



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale de la Charente  
et de la Vienne

Poitiers, le 5 octobre 2023

## **Rapport de l'inspection des installations classées** Visite d'inspection du 30 août 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**Site sis 11 rue de vert**

86360 Chasseneuil-du-Poitou

Références : 2023 737 UbD16-86 ENV86

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 août 2023 au 11 rue de Vert sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou (86360). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- 11 rue de Vert 86360 Chasseneuil-du-Poitou
- Code AIOT dans GUN : 0100004482
- Régime : non classé
- Statut Seveso : non classé
- IED : non soumis à la directive IED

Le service de l'inspection a été convié en 2022 par les forces de l'ordre (gendarmerie nationale) pour procéder aux constats relatifs à une activité irrégulière de stockage de véhicules hors d'usage (VHU) suite à un signalement de la mairie de Chasseneuil-du-Poitou. Ces constats ont conduit à mettre en demeure l'exploitant de régulariser son activité en obtenant les autorisations nécessaires à sa poursuite, ou en cessant l'activité de stockage de VHU.

La présente inspection avait pour objet de constater sur site le respect de la mise en demeure susmentionnée, l'exploitant s'étant engagé à faire évacuer les VHU.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique de la fiche de constats

La fiche de constats disponible en partie 2-4 fournit les informations de façon exhaustive pour le point de contrôle. Sa synthèse est la suivante :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Exploitation d'une installation soumise à enregistrement, non enregistrée	Code de l'environnement, article L. 171-7	Mise en demeure	Sans suites

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, il apparaît que les VHU ont été évacués et que la mise en demeure susmentionnée est respectée.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Exploitation d'une installation soumise à enregistrement, non enregistrée

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Demande d'enregistrement
<b>Prescription contrôlée :</b>  <b><u>article L. 512-7 du code de l'environnement</u></b> « I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. [...] »  <b><u>article R. 543-162 du code de l'environnement</u></b> « Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38. [...] »  <b><u>Arrêté préfectoral n° 2022-DCPPAT/BE-143 en date du 19 août 2022, article 1</u></b> « [...] « l'exploitant », est mis en demeure de régulariser sa situation administrative relative à l'entreposage de véhicules hors d'usage au 11 rue de Vert sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou (86360) : <ul style="list-style-type: none"><li>• soit en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement et un dossier de demande d'agrément centre VHU ;</li><li>• soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6</li></ul>

du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 15 jours, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt des deux dossiers, le dossier d'agrément doit être déposé dans un délai de deux mois, celui d'enregistrement sous quatre mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les quatre mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement. L'exploitant fournit dans le même délai un dossier justifiant de l'élimination en centre VHU agréé de l'ensemble des véhicules hors d'usage. [...] »

**Constats :**

Le jour de l'inspection, il est constaté que l'ensemble des VHU et déchets observés lors de la précédente inspection au droit de la parcelle n° 000 AC 60 ont été évacués. L'exploitant présente des vidéos des enlèvements permettant de constater que les véhicules ont été remis à une société agréée à cet effet.

L'exploitant indique vouloir conserver une dizaine de véhicules de collection lui appartenant (voitures et tracteurs) présents sur la parcelle 000 AC 387. Ces véhicules, visuellement en bon état, sont stockés dans des abris qui, au dire de l'exploitant, ont fait l'objet d'une réfection afin d'éviter les infiltrations d'eau.







**Observations :**

Au vu des constats réalisés sur site, il peut être considéré que l'activité de stockage de VHU a cessé et que la mise en demeure susmentionnée est respectée.

Il conviendra de finaliser le nettoyage du terrain en évacuant les quelques débris de verre restants sur le sol.

**Type de suites proposées :** Sans suites

**Proposition de suites :** Sans suites